RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG ») RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ PROPOSÉ POUR 2022-2023 À 2024-2025

- 1. Références : (i) Dossier R-4177-2021, pièce B-0008, p. 6, l. 1 à l. 9.
 - (ii) Dossier R-4177-2021, pièce B-0008, p. 6, l. 10 à l. 14.
 - (iii) Dossier R-4076-2018, pièce B-0026, p. 36, l. 8 à l. 14.

Préambules :

- (i) « En proposant de reconduire le cadre actuel pour trois ans, Énergir veut s'assurer de maintenir une prévisibilité de ses revenus et des tarifs tout en maintenant la saine gestion de ses coûts. En guise de rappel, le cadre en vigueur a été proposé à la Cause tarifaire 2019-2020 (R-4076-2018) et approuvé par les décisions D-2019-028 et D-2019-141. Il compte les éléments approuvés suivants :
 - Un mécanisme de découplage des revenus:
 - Un mécanisme de partage des écarts de rendement;
 - La reconduction pour trois ans du taux de rendement et de la structure en capital;
 - Une formule de fixation des dépenses d'exploitation. »
- (ii) « En s'appuyant sur des modalités déjà acceptées par la Régie, Énergir propose quelques ajustements qui prennent en compte l'expérience vécue au cours des trois dernières causes tarifaires ainsi que les perspectives économiques à moyen terme. La question du taux de rendement et de la structure en capitale étant à l'étude dans le dossier R-4159-2021, elle ne sera pas abordée dans cette proposition. »

(Nos soulignés)

(iii) « Dans le contexte de la présente demande, il apparaît opportun de reconduire le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour la durée de la nouvelle proposition d'allégement, à moins qu'il y ait des changements importants aux conditions économiques et financières qui permettraient l'application de la FAA (notamment par le rehaussement du taux sans risque au-dessus de 4 %) et sous réserve des commentaires formulés précédemment concernant <u>l'importance de maintenir le délicat équilibre entre les différentes mesures visées par la présente proposition d'allégement réglementaire.</u> »

(Nos soulignés)

Demandes:

1.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'Énergir demande la reconduction, à partir de l'année tarifaire 2022-2023 jusqu'à l'année tarifaire 2024-2025, du taux de rendement et de la structure en capital qui seront approuvés dans le dossier R-4156-2021 et non le taux de rendement actuellement en vigueur.

Réponse :

Comme souligné à la référence (ii), Énergir ne fait aucune proposition dans le présent dossier concernant le taux de rendement et la structure en capital pour la période 2022-2023 à 2024-2025 visée par l'allègement réglementaire. D'ailleurs, la requête datée du 5 novembre 2021 déposée dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4156-2021 portant sur ces sujets mentionne que:

« Énergir soumet à la Régie les faits au soutien de sa demande de revoir le taux de rendement et la structure de capital en vue d'une application pour l'année tarifaire 2022-2023, débutant le 1^{er} octobre 2022. »¹

1.1.1. Veuillez confirmer qu'en l'absence d'une décision dans le dossier R-4156-2021, c'est le taux de rendement de 8,9 % ainsi que l'actuelle structure en capital qui seront utilisés pour établir les tarifs pour l'année 2022-2023.

Réponse :

Les tarifs finaux de l'année 2022-2023 refléteront la décision à venir de la Régie concernant le taux de rendement et la structure en capital d'Énergir à l'étude dans le dossier R-4156-2021.

Une proposition quant à la façon de refléter la décision à venir de la Régie sur le taux de rendement dans les tarifs finaux de l'année 2022-2023 sera faite en phase 2 du présent dossier.

1.1.2. Sans préjuger de la décision de la Régie et advenant le cas où la décision de la Régie venait à être rendue dans le dossier R-4156-2021 après le dépôt des pièces constituantes de la phase 2 du présent dossier, veuillez élaborer sur la façon dont Énergir compte intégrer le nouveau taux de rendement et la nouvelle structure de capital dans le calcul des tarifs pour l'année 2022-2023.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la guestion 1.1.1.

Original: 2022.01.21

.

¹ R-4156-2021, phase 2, B-0013, paragr. 10.

1.2 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le mode réglementaire allégé est la résultante d'un équilibre entre ses différentes composantes.

Réponse :

L'allègement réglementaire s'exprime principalement par la formule de fixation des dépenses d'exploitation, qui se substitue à un examen en coût de service de celles-ci. Dans sa décision D-2019-028, paragr. 34, la Régie notait que :

« [...] l'utilisation d'une telle formule contribue à l'allégement réglementaire, ce qui est approprié dans le contexte actuel et à moyen terme, alors que plusieurs dossiers d'importance sont en cours d'examen par la Régie. »

La Régie a d'ailleurs réitéré ce point dans sa décision D-2021-140 (paragr. 267) rendue en novembre 2021 dans la Cause tarifaire 2021-2022.

Le mécanisme de découplage des revenus et le mécanisme de partage des écarts de rendement viennent à échéance et Énergir souhaite les reconduire tels quels. Ces deux outils réglementaires pourraient ne pas être reconduits par la Régie, sans pour autant réduire les bénéfices en matière d'allègement réglementaire que procure la formule de fixation des dépenses d'exploitation comparativement à un examen en coût de service.

Quant au taux de rendement et à la structure en capital, ces derniers n'ont aucune incidence sur les dépenses d'exploitation visées par la formule de fixation.

1.2.1. Veuillez élaborer sur la pertinence de demander une reconduction du mode réglementaire allégé et ce, en l'absence de discussions sur le taux de rendement et sur la structure en capital d'Énergir.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

Par ailleurs, une discussion sur le taux de rendement et la structure en capital d'Énergir est en cours dans le cadre du dossier R-4156-2021.

MÉCANISME DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT ET TAUX DE RENDEMENT

2. Références : (i) Dossier R-4076-2018, pièce B-0026, p. 33, l. 1 à l. 6. (ii) Dossier R-4076-2018, pièce A-0078, p. 23, par. 74.

Préambules :

(iv) « Selon Énergir, ce nouveau mode de partage, en concomitance avec la fixation des dépenses d'exploitation selon une formule paramétrique, l'autorisation des investissements inférieurs au seuil pour une durée de trois ans, le mécanisme de découplage des revenus, ainsi que la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé, permet de contribuer de manière importante à l'allègement du processus réglementaire, tout en constituant un équilibre acceptable entre le risque encouru et les rendements attendus du distributeur. »

(Nos soulignés)

(v) « De plus, selon Énergir, une révision du mode de partage des écarts de rendement permettrait de refléter l'augmentation du risque d'affaires. Bien que la réévaluation du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé puisse connaître cette appréciation du risque, elle serait contreproductive à l'avancement des dossiers stratégiques visés par la nouvelle proposition d'allégement. »

(Nos soulignés)

Demandes:

2.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le mécanisme de partage des écarts de rendement permet de refléter le risque d'affaires d'Énergir.

Réponse :

Énergir soumet que par sa décision D-2019-141, la Régie a déjà statué sur les paramètres encadrant le mécanisme de partage des écarts de rendement et ses effets. Dans le présent dossier, Énergir demande de reconduire de 2022-2023 à 2024-2025 ce mécanisme retenu et approuvé par la Régie, et ce, sans aucune modification. Énergir soumet aussi que l'allègement proposé est pratiquement identique à celui autorisé par la Régie dans ses décisions D-2019-028 et D-2019-141.

2.2 En lien avec la référence (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que la demande de révision du mécanisme de partage des écarts de rendement a été demandée pour refléter l'augmentation du risque d'affaires d'Énergir et ce, en l'absence d'une révision du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1

2.2.1. Veuillez élaborer sur le fait que le mécanisme de partage des écarts de rendement et le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé sont liés. Dans le cas contraire, veuillez justifier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.2.2. Veuillez confirmer qu'Énergir demande à la Régie d'évaluer son risque d'affaires dans le dossier R-4156-2021.

Réponse :

Les demandes d'Énergir au dossier R-4156-2021 sont consignées à la pièce B-0013 de ce dossier.

FORMULE PARAMÉTRIQUE ET COÛT DE SERVICE

3. Référence : (i) Pièce B-0008, p. 11, l. 12 à l. 16.

Préambule :

(i) « Énergir soumet qu'à la différence de la Cause tarifaire 2019-2020 où un examen en coût de service complet avait été effectué lors de la cause tarifaire précédente, l'utilisation des charges réelles ajustées lors de la Cause tarifaire 2022-2023 peut servir de proxy à un coût de service complet et ce, particulièrement dans le contexte d'incertitude pandémique actuel. »

(Nos soulignés)

Demandes:

3.1 Veuillez élaborer sur la méthode utilisée par Énergir pour établir que les charges réelles ajustées lors de la cause tarifaire 2022-2023 peuvent servir de *proxy* à un coût de service complet.

Réponse :

L'année de départ de l'allègement 2019-2020 à 2021-2022 était l'année 2018-2019, qui avait fait l'objet d'un examen en coût de service. À défaut de disposer d'une telle année témoin pour la période du prochain allègement, Énergir se devait de proposer une alternative. Énergir a jugé à propos d'établir les dépenses de l'année de départ sur des données réelles plutôt que de poursuivre avec les sommes autorisées au dernier dossier. Cela se traduit par un gain annuel de près de 3 M\$ pour les clients, pour les trois prochaines années.

3.2 Veuillez élaborer sur la pertinence de procéder à un coût de service complet pour l'année 2023-2024 qui servira par la suite de base pour un nouveau mode réglementaire allégé de trois ans.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACEFQ contenues à la pièce Énergir-F, Document 3 ainsi qu'à la réponse à la question 1.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA contenue à la pièce Énergir-F, Document 7.